

---

## **Modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement pour la conduite des affaires du Fonds concernant la Politique relative au traitement des allégations de faute portées à l'encontre de la Présidence du FIDA**

---

Cote du document: GC 48/L.4

Point de l'ordre du jour: 6

Date: 15 janvier 2025

Distribution: Publique

Original: Anglais

### **POUR: APPROBATION**

**Documents de référence:** Politique relative au traitement des allégations de faute portées à l'encontre de la Présidence du FIDA ([EB 2024/143/R.22](#))

**Mesures à prendre:** Conformément à la recommandation faite par le Conseil d'administration à sa cent quarante-troisième session en décembre 2024, le Conseil des gouverneurs est invité à examiner et à adopter le projet de résolution figurant à l'annexe I du présent document.

---

---

### **Questions techniques:**

**Madina Bazarova**

Directrice

Bureau de l'audit et de la surveillance  
courriel: m.bazarova@ifad.org

**Berkis Patricia Perez**

Cheffe

Bureau de la déontologie  
courriel: b.perez@ifad.org

**Sangwoo Kim**

Responsable des enquêtes  
Bureau de l'audit et de la surveillance  
courriel: sangwoo.kim@ifad.org

# **Modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement pour la conduite des affaires du Fonds concernant la Politique relative au traitement des allégations de faute portées à l'encontre de la Présidence du FIDA**

## **A. Introduction**

1. En 2022, un examen des processus et pratiques d'enquête du FIDA au regard des normes d'enquête généralement adoptées en la matière a été réalisé par trois experts externes; il s'agissait aussi de comparer les procédures du FIDA en matière de protection des personnes qui dénoncent des manquements contre des représailles avec celles d'organisations comparables, à savoir les organismes des Nations Unies et les banques multilatérales de développement. Le rapport final exposant les conclusions et les recommandations de cet examen externe a été remis au Président le 2 février 2023 et communiqué séparément au Comité d'audit.
2. D'une manière générale, le Président, le Bureau de l'audit et de la surveillance (AUO) et le Bureau de la déontologie (ETH) ont considéré comme valides les conclusions de ce rapport externe, et comme utiles et pertinentes les actions recommandées. La direction s'est également engagée à mettre en œuvre les recommandations résultant de cet examen, notamment la recommandation 10 du rapport final, selon laquelle le FIDA, en concertation avec son Département juridique, AUO et le Comité d'audit, devrait élaborer et formaliser une politique et des procédures relatives au traitement des allégations de faute portées à l'encontre de son Président ou de sa Présidente.
3. Conformément au plan d'action de la direction présenté au Comité d'audit en juin 2023, AUO et ETH, appuyés par le Bureau du Conseil juridique, ont élaboré conjointement un projet de politique relative au traitement des allégations de faute portées à l'encontre de la Présidence du FIDA (ci-après « la Politique »), ainsi que les modifications qu'il est proposé d'apporter au Mandat et règlement intérieur du Comité d'audit du Conseil d'administration et le projet de résolution concernant les modifications de l'article VI du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, et les ont soumis pour examen au Comité d'audit à sa cent soixante-quinzième réunion.
4. En vue d'établir les rôles et pouvoirs respectifs du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration relativement à la Politique, il faut apporter des modifications à l'article VI du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds. Le Conseil des gouverneurs conservera l'autorité finale sur toute décision à prendre en vertu de l'article 6, section 8, de l'Accord portant création du FIDA et le Conseil d'administration sera habilité à prendre des mesures conservatoires.
5. À la suite de l'examen du Comité d'audit, le Conseil d'administration, à sa cent quarante-troisième session, a examiné et approuvé la Politique et les modifications du Mandat et règlement intérieur du Comité d'audit, et a également fait siens le projet de résolution, qui restait soumis à l'approbation du Conseil des gouverneurs (annexe I). Le Président du FIDA s'est abstenu de présider la séance du Conseil d'administration pendant le débat sur ce point de l'ordre du jour et a été remplacé à cette occasion par le représentant de l'Italie. Le procès-verbal des délibérations de la session du Conseil d'administration sera publié sur la [plateforme interactive réservée aux États membres](#).

## B. Aperçu de la Politique

6. La Politique, qui a été élaborée dans le respect des orientations et des meilleures pratiques fixées par les Représentants des services d'enquête du système des Nations Unies, est aussi conforme à une recommandation du Corps commun d'inspection du système des Nations Unies. Il s'agit d'un document de haut niveau décrivant les rôles et les responsabilités des organes institutionnels du FIDA, ainsi que d'un processus global devant être appuyé par des procédures plus détaillées qui tiennent compte de toute observation complémentaire sur la marche à suivre.
7. Les principaux points de la Politique sont les suivants:
  - a) **Enregistrement et évaluation initiale:** procédure régissant l'enregistrement et l'examen initial des plaintes introduites contre la Présidence, conduite par AUO et ETH.
  - b) **Décision de transmission de la plainte:** procédure par laquelle le Comité d'audit et le Conseil d'administration examinent les conclusions de l'évaluation initiale d'AUO et ETH pour décider si la plainte introduite contre la Présidence doit être transmise à un organisme externe pour examen et enquête complémentaires.
  - c) **Enquête par un organisme externe:** procédure préliminaire d'évaluation et d'enquête portant sur les plaintes transmises, conduite par un organisme d'enquête externe conformément aux exigences et aux pratiques en matière d'enquête applicables en vertu des règles et procédures d'AUO.
  - d) **Examen du rapport d'enquête final et décision concernant les mesures à prendre après l'enquête:** procédure faisant intervenir AUO et ETH, principalement pour leur rôle d'appui, et touchant aux rôles et responsabilités du Comité d'audit, du Conseil d'administration et du Conseil des gouverneurs, qui donne un aperçu du déroulement de l'examen du rapport d'enquête final soumis par l'organisme d'enquête externe et des mesures à prendre par les organes directeurs à l'issue de l'enquête.

## C. Recommandation

8. Le Conseil des gouverneurs est invité à examiner et à adopter le projet de résolution concernant les modifications de l'article VI du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds. Cette adoption marquera l'entrée en vigueur de la Politique, de la modification du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et des amendements au Mandat et règlement intérieur du Comité d'audit.

## Projet de résolution .../XLVIII

### Approbation des amendements au Règlement pour la conduite des affaires du Fonds

**Le Conseil des gouverneurs du FIDA,**

**Vu** l'article 6.8 a) de l'Accord portant création du FIDA, les articles VI et XIV du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs;

**Ayant examiné** la Politique relative au traitement des allégations de faute portées à l'encontre de la Présidence du FIDA approuvée par le Conseil d'administration à sa cent quarante-troisième session ainsi que les recommandations associées formulées dans le document GC 48/L.4;

#### Décide ce qui suit:

1. Un paragraphe 5 est ajouté à l'article VI du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, libellé ainsi:

« Le traitement des allégations de faute portées à l'encontre de la Présidence est régi par une politique qui doit être approuvée par le Conseil d'administration, lequel est habilité à prendre les mesures conservatoires jugées appropriées dans les circonstances, y compris la suspension des fonctions de l'intéressé ou l'intéressée. Le Conseil des gouverneurs conserve l'autorité finale sur toute décision à prendre en vertu de l'article 6, section 8, de l'Accord portant création du FIDA. »